

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 27
du 20/02/2025

AUDIENCE DU 23 JANVIER 2025

Le juge d'exécution en son audience publique du 23 Janvier deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO Boukar**, Présidente du Tribunal par délégation, assisté de Maître **RIBA RAMATA, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

NIGER TERMINAL
(SCPA LBTI)

NIGER TERMINAL, société anonyme de droit nigérien, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2014-B-3299 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue de la libye, B.P : 11622, agissant par l'organe de son Administrateur Général, dument habilité et domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la SCPA LBTI & PARTENERS, société civile professionnelle d'Avocats dont le siège est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle, domicile est élu ;

C/

RHAISSA OUMAROU
MOULAYE ET
AUTRES
(SCPA MANDELA)

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

RHAISSA OUMAROU MOULAYE, née le 04/06/1996 à Niamey, de nationalité nigérienne, Ex-Responsable QHSE à NIGER TERMINAL, demeurant à Niamey, et 07 autres, assistés de la SCPA MANDELA, sociétés d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP. 12 040 Niamey, Tél. : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES
D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par jugement n°73 du 14 novembre 2024, le tribunal de travail de Niamey a jugé que le licenciement par les sociétés AGL et Niger TERMINAL de leurs employés, constitués en collectifs, est intervenu sans motif légitime et, par conséquent, a condamné lesdites sociétés à payer à chacun de ces employés la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Pour avoir paiement du montant de cette condamnation, dame Rhaissa Oumarou Moulaye et 7 autres employés de Niger Terminal ont sollicité et obtenu du président de ce tribunal, l'ordonnance n°440 en date du 16 décembre 2024 qui les autorisait à pratiquer des mesures conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à ladite société.

En exécution de cette ordonnance, les susnommés ont fait pratiquer, le 26 décembre 2024, des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la société Niger Terminal entre les mains des banques BOA Niger, ECOBANK Niger et BAGRI Niger, dénoncées à cette société le 2 janvier 2025.

Par acte du 10 janvier, celle-ci a fait assigner Dame Rhaissa et 7 autres, ainsi que les banques susindiquées, devant le président de ce tribunal, en sa qualité de juge d'exécution, pour obtenir rétractation de l'ordonnance n°440 du 16 décembre 2024 ainsi que la mainlevée des saisies pratiquées en vertu de cette décision et, d'autre part, la condamnation des requis à lui payer, à titre de dommages et intérêts, pour saisies abusives et disproportionnées et frais irrépétibles, respectivement les sommes de 20.000.000 et 6.000.000 FCFA, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000 de francs CFA et en sus des entiers dépens.

Au soutien de son action, la société Niger Terminal estime qu'aucune des conditions posées à l'article 54 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour pratiquer des saisies conservatoires n'est remplie en l'espèce de sorte que la mainlevée doit être ordonnée conformément aux dispositions de l'article 62 dudit Acte uniforme.

Elle explique, d'abord, que la prétendue créance dont le recouvrement est poursuivi est fortement contestée ; elle a été attraitée devant le tribunal de travail pour licenciement abusif alors que les motifs invoqués ont été reconnus et approuvés par l'administration du travail au plus haut niveau ; et le jugement

rendu par ledit tribunal a fait l'objet d'un appel et du fait du caractère suspensif de ce recours, la créance qui résulterait de ce jugement est censée n'avoir jamais existé.

Elle avance, ensuite, et quand bien même ils détiendraient une créance paraissant fondée en son principe, les requis ne justifient d'aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement ; et la preuve des faits justifiant cette circonstance leur incombe, ce qui n'est pas rapporté en l'espèce.

Elle estime qu'au regard des considérations qui précèdent les conditions posées à l'article 54 de l'AUPSRVE n'ont pas été respectées, mais aussi que ces saisies sont abusives et injustifiées en ce que l'huissier a bloqué tous ces comptes alors même qu'elle est une société concessionnaire de service public ; et continuant à gérer le port sec de Dosso ainsi que son antenne à Niamey, elle dispose suffisamment d'actifs pour permettre l'exécution d'une décision de justice dont le montant n'atteint pas 45.000.000 F CFA.

Elle conclut sur le fondement des dispositions des articles 28, alinéa 3, de l'AUPSRVE et 392 du Code de procédure civile, avoir droit à dédommagement pour ces saisies abusives qui l'ont par ailleurs obligé à exposer des frais d'huissier et d'avocats pour en obtenir mainlevée.

En réponse, Dame Rhaissa Oumarou et 7 autres rétorquent que les saisies conservatoires pratiquées sont conformes aux dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE.

Sur la créance, ils relèvent que contrairement à ce que soutient Niger Terminal, le jugement social n°73 du 14 novembre 2024, frappé d'appel, n'est pas le titre en vertu duquel la saisie contestée est pratiquée, elle l'a été plutôt sur la base de l'ordonnance n°440 rendue par le président du tribunal de céans le 16 décembre 2024.

Ils considèrent qu'il existe dès lors une créance paraissant fondée en son principe, caractérisée par la condamnation prononcée par le jugement social susindiqué et parce qu'une apparence de créance ne signifie pas une créance certaine.

Ils précisent que l'effet suspensif de l'appel contre le jugement suscité ne remet pas en cause ce qui a fait l'objet du jugement, que seule une décision d'annulation ou d'infirmité peut l'emporter ; et l'effet suspensif ne concerne que l'exécution du jugement objet de l'appel, or la saisie en cause n'est pas une mesure d'exécution du jugement social n°73.

Sur la seconde condition posée par l'article 54 de l'AUPSRVE, à savoir les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, ils rappellent que la société Niger Terminal a, elle-même, sur la base des difficultés économiques dont elle allègue, procédé à des licenciements pour motifs économiques ; elle y a également indiqué avoir arrêté ses activités sur plusieurs de ses terminaux et c'est en brandissant des difficultés de trésorerie qu'elle a décidé des licenciements ; elle a enfin fait la prévision de la baisse drastique de ses activités qui ont un revers foudroyant sur l'équilibre de son économie.

Ils font valoir que les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance n'appellent pas nécessairement à une cessation de paiement du débiteur, mais dès lors qu'un risque pèse sur le recouvrement, cette condition est établie.

Ils y ajoutent que le refus de production de ses bilans annuels déjà dans le cadre de la procédure des licenciements prononcés par Niger Terminal, les licenciements multiples pour motifs économiques, les diverses procédures engagées contre elle et l'allégation de l'absence même du principe de créance en cette cause par la demanderesse constituent des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance.

Ils sollicitent enfin que la demande reconventionnelle de Niger Terminal soit rejetée parce que non fondée, en précisant qu'en l'espèce, les saisies conservatoires pratiquées n'ont pas pu rendre indisponibles les avoirs de cette société excédant le montant total de 43.448.000 de francs CFA ; et l'allégation selon laquelle tous ses comptes sont bloqués et empêcheraient le fonctionnement de ses activités est fallacieuse pour la simple raison que cette mesure n'a pas eu pour effet de bloquer le fonctionnement de son compte mais de rendre seulement indisponibles les sommes trouvées au compte, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'AUPSRVE.

A l'audience, les parties, plaissant par l'organe de leurs avocats respectifs, ont repris l'essentiel de leurs arguments développés ci-haut ; l'avocat de Niger Terminal y ajoutant que l'ordonnance autorisant la saisie contestée est nulle en raison de l'incompétence du président qui l'a rendue parce que le litige principal portait sur un conflit de travail connu des juridictions du travail.

Discussion :

En la forme :

L'action en contestation de la saisie conservatoire de la société Niger Terminal a été faite conformément aux

prescriptions des articles 49 et 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il échet de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur le moyen de nullité des saisies pour incompetence du président du tribunal de commerce :

Aux termes de l'article 49, alinéa 1^{er}, du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

Selon l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.*

La procédure suivie est celle prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Il résulte de ces textes qu'au Niger, en matière de mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire, la compétence est dévolue au président du tribunal de commerce, qui dispose d'un pouvoir de délégation ;

Il s'ensuit que la nullité alléguée de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de céans autorisant les saisies contestées pour incompetence dudit magistrat n'est fondée sur aucune disposition pertinente du droit national qui aurait procédé à une distribution de la compétence du juge de l'article 49 susvisé entre plusieurs juridictions, et ce, en raison de l'origine du titre exécutoire ou de la qualité des parties ; il y a lieu de la rejeter.

Sur le moyen de mainlevée des saisies :

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE, « *toute personne dont la créance est menacée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement* » ;

L'article 62 dudit Acte uniforme énonce, « *même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies* » ;

Il se déduit de ces dispositions que lorsqu'un débiteur élève une contestation de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens, il appartient au créancier saisissant de faire la preuve de l'apparence de sa créance mais également des circonstances qui en menacent son recouvrement ; en outre, la défaillance du créancier à apporter la preuve de ces deux conditions cumulatives est sanctionnée par la mainlevée de la saisie contestée et non par la rétractation de la décision l'ayant ordonnée ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que c'est en contestation des licenciements pour motifs économiques que Dame Rhaissa Oumarou Moulaye et 7 autres ont saisi le tribunal de travail, qui a accueilli favorablement leurs prétentions en condamnant la société Niger Terminal à leur payer chacun la somme de 5.000.000 de francs ; et c'est en vertu de cette décision, qu'ils ont saisi le président de tribunal qui a rendu l'ordonnance n°440 qui les autorisait à pratiquer les saisies contestées ;

Cependant, il convient de relever que le jugement du tribunal de travail, non assorti de l'exécution provisoire, qui a servi de base à ladite ordonnance est frappé d'appel ; et selon l'article 527 du Code de procédure civile, « *l'appel remet en cause la chose jugée en question devant la juridiction du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » ;

Il s'ensuit que par l'effet de l'appel, la décision de condamnation par le tribunal de travail de la société Niger Terminal, sur la base de laquelle l'ordonnance n°440 du président du tribunal a été prise, ne peut fonder une apparence de créance ; dès lors, le défaut de preuve d'une créance fondée en son principe remet en cause la régularité des saisies conservatoires pratiquées le 26 décembre 2024 sur les comptes de la société Niger Terminal logés au niveau de BOA Niger, ECOBANK Niger et BAGRI Niger ; il échet d'en ordonner la mainlevée.

**Sur la demande des dommages et intérêts et frais
irrécupérables :**

Selon l'article 28, alinéa 3, de l'AUPSRVE, « *la juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que son exercice se révèle préjudiciable au saisi* » ;

Il en résulte que la pratique d'une saisie est susceptible de constituer une faute, objet à réparation par l'allocation de dommages et intérêts, lorsque, d'une part, une telle mesure est inutile ou abusive et, d'autre part, qu'elle cause un préjudice au saisi ;

En l'espèce, Niger Terminal ne rapporte pas la preuve d'une saisie inutile ou abusive qui lui aurait causé un préjudice ; en effet, le seul fait qu'elle dispose des actifs suffisants ou qu'elle soit liée à l'Etat par un contrat de concession ne rend pas abusive la saisie conservatoire de ces avoirs ;

Par ailleurs, si en vertu de l'article 392 du Code de procédure civile, les frais irrépétibles sont supportés par la partie perdante, le même texte précise en son alinéa 2 que « *le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation* » ;

Dans le cas d'espèce, les saisissants, qui ont certes succombé à l'instance, sont des employeurs licenciés pour motifs économiques ; cette considération est de nature à les dispenser du paiement des frais irrépétibles à la société Niger Terminal, leur ex employeur ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter cette société de ses demandes de dommages et intérêts et de frais irrépétibles.

Sur l'astreinte et l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 49 du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.*

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge

visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter » ;

Il s'en déduit, d'une part, que l'exécution provisoire est de droit, à moins qu'il en soit décidé autrement par une motivation spéciale du juge ; d'autre part, le juge peut assortir sa décision d'une astreinte soit de son chef soit à la demande d'une partie ;

En l'espèce, aucune circonstance ne peut justifier de retirer l'effet non suspensif à la décision de mainlevée des saisies ; dès lors, l'exécution provisoire est de droit ; par ailleurs, la demande d'astreinte est fondée en son principe quoique le montant de 2.000.000 de francs CFA proposé par Niger Terminal est exagéré, il y a lieu de le ramener à la somme raisonnable de 100.000 de francs CFA par jour de retard.

Enfin, les saisissants, qui ont succombé à l'instance, seront condamnés aux dépens.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

- **Reçoit la société Niger Terminal en son action ;**
- **Dit que les saisies conservatoires pratiquées par Dame Rhaissa Oumarou Moulaye et 7 autres sur les comptes de la société Niger Terminal logés à BOA, ECOBANK et BAGRI ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 de francs CFA par jour de retard ;**
- **Déboute la société Niger Terminal en ses autres demandes comme étant non fondées ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne Dame Rhaissa Oumarou Moulaye et autres aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration

verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.